

Département : LOIRE – Canton : FEURS

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DE LA LOISE ET LA TORANCHE**

Siège : 11, avenue Jean Jaurès – 42 110 FEURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Membres :

- Présents : 10
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, le Comité Syndical du SMAELT légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion des locaux du SMAELT, sous la présidence de Monsieur Pascal VELUIRE.

Etaient présents :

Délégués titulaires : Pascal VELUIRE, Georges REBOUX, Gilles CHAVEROT, Laurent MIOCHE, Véronique CHAVEROT, Gilles DUPIN, Daniel FOL

Délégués suppléants : Michel RAMPON, Jérôme PIGERON, Jean-Jacques RAFFIN

Pouvoir :

Assistait également à la réunion : Xavier De VILLELE

Absents excusés : Jean-Christophe FARJON, Didier BERNE, Pierre SIMONE, Jean-Yves DURON, Jean-Luc LAVAL.

Absents : Marc RODRIGUES, Jean-Luc POYADE, Philippe GARNIER, Timothée CRIONAY (invité).

OBJET : Mise à jour des statuts du SMAELT.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n° 475 du 26 décembre 2006 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise Toranche (SMAELT) ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du Préfet de la Loire et du Préfet du Rhône des 23 février 2011, 27 août 2017, 28 juillet 2017 et 23 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant création du Syndicat ;

VU les statuts en vigueur du SMAELT ;

VU le projet de statuts du Syndicat annexé.

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise Toranche (SMAELT), créé par arrêté inter-préfectoral en date du 26 décembre 2006 :

- intègre des nouveaux territoires avec pour limite Nord le bassin versant du Pinaillon sur la Commune de Saint Jordard et pour limite Sud le bassin versant du ruisseau de Plancieux sur la commune de Montrond les Bains ;
- intègre les têtes de bassins versant des cours d'eau du périmètre sur le territoire de la Communauté de Communes entre Loire et Rhône ;

Considérant qu'après étude technique et juridique desdits statuts, il apparaît que cet intitulé n'est pas conforme à la réalité des missions exercées par le Syndicat et apparaît devoir être simplifié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231213-20230091312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des missions réellement dévolues à ce dernier en simplifiant les intitulés des compétences confiées et en supprimant le bloc de compétence n°2.

Considérant qu'il apparaît également pertinent de compléter l'habilitation donnée au Syndicat par ses membres au titre de la réalisation de prestations complémentaires.

Considérant que cette modification n'impacte aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat qui demeurent les mêmes mais simplifient simplement les statuts en supprimant la référence au bloc de compétence n°2.

Il est, en conséquence, demandé au Comité syndical de se prononcer sur la mise à jour des statuts du SMAELT avec extension du périmètre et suppression de la référence au bloc de compétence n°2, tels qu'annexés à la présente délibération.

À ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, le conseil communautaire de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

LE COMITÉ SYNDICAL, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SMAELT avec effectivité au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour notifier cette délibération aux Présidents de chaque Communauté membre ainsi qu'aux Préfets de la Loire et du Rhône ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 17 octobre 2023
Le Président,
Pascal VELUIRE



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuelle, et au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

42-800065804-20231213-20230091312 DE

Reception par le préfet : 18/12/2023